



ASSOCIATION NATIONALE
POUR
LA PROTECTION DU CIEL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
NOCTURNES

CHARTRE POUR LA PROTECTION DU CIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT NOCTURNES



CHARTRE ANPCEN POUR LA PROTECTION DU CIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT NOCTURNES

Considérant que :

- *L'alternance du jour et de la nuit règle depuis plusieurs milliards d'années la vie humaine, animale et végétale sur la planète.*
- *L'éclairage extérieur est indispensable dans certaines conditions à la vie sociale pour apporter confort et sécurité, mais l'augmentation d'éclairages artificiels extérieurs nocturnes excessifs a des impacts néfastes sur les rythmes biologiques des humains et de la biodiversité et affecte la qualité de l'environnement et du ciel nocturnes.*
- *La prévention, la suppression et la limitation des nuisances lumineuses sont des objectifs inscrits de la loi. La réduction des consommations d'énergie, la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à la production d'énergie et aux équipements, de même que la réduction des déchets liés, sont des objectifs publics.*
- *L'éclairage public est le premier poste de consommation électrique des municipalités. Les frais de maintenance et les investissements représentent une part importante du budget de l'éclairage.*
- *Les effets d'une lumière mal maîtrisée ne se mesurent pas seulement à la source : les nuisances lumineuses produites par une commune se propagent en effet bien au-delà de son périmètre et impactent les humains, le vivant et les paysages nocturnes à distance. Les communes, par leur choix relatif à l'éclairage, sont appelées à une solidarité territoriale.*
- *Le ciel nocturne est un élément naturel et inaliénable de l'environnement ; il est également un bien culturel commun, source d'inspiration depuis toujours et il convient de préserver la capacité des générations futures à pouvoir l'observer sur le territoire.*

Concluant que

- *devant la pollution et les nuisances lumineuses croissantes, il convient de prévoir des mesures pour leur prévention, suppression et limitation (art 41 loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement)*
- *et ainsi de contribuer aux différents principes de la charte constitutionnelle de l'environnement dont notamment : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ; toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement et doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences. »*

L'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes, (ANPCEN), association de loi 1901, reconnue d'intérêt général

Dont le siège social est situé c/o SAF 3 rue Beethoven- 75016 PARIS, ci-après dénommée : l'ANPCEN

représentée par **Madame Anne-Marie DUCROUX, Présidente,**

a proposé à la commune de : (Nom)

(adresse)

représentée par **Monsieur ou Madame XXXXXX, Maire.**

une charte d'engagements pour la préservation du ciel et de l'environnement nocturnes de la commune.

La commune s'engage ainsi à une démarche de progrès, en appliquant la présente Charte dans les différents documents d'urbanisme et de références, de sa compétence, dans l'Agenda 21 local s'il en existe un, en prenant les dispositions inscrites pour les faire appliquer pour tous travaux d'installations ou d'aménagement d'éclairage public, en sensibilisant les citoyens et acteurs du territoire aux différents enjeux et en publiant les progrès accomplis.

ARTICLE I - PRINCIPES

De façon générale, les enjeux pluriels et indissociables des nuisances et des pollutions lumineuses seront intégrés aux différents documents d'urbanisme, dans l'Agenda 21 local s'il en existe un et aux textes de références de l'action communale¹. La commune peut mettre en place les mesures conseillées progressivement, notamment à travers le processus indicatif fourni.

Ainsi, pour assurer un éclairage public de meilleure qualité, la commune s'engage conjointement pour chacune de ses interventions sur :

1. la limitation de la quantité de lumière émise dans l'environnement (quantité, intensité et durée),
2. la maîtrise de l'orientation de la lumière, des choix de températures de couleur,
3. la réduction de la consommation d'énergie.

Les solutions d'éclairage retenues devront être adaptées en fonction de l'importance de l'opération concernée, et/ ou de la taille de la commune.²

La commune mettra en place les mesures conseillées progressivement, notamment à travers le processus indicatif figurant en annexe.

Dans l'année suivant la signature de la présente charte, la commune s'engage à effectuer un bilan de son intervention en matière d'éclairage public, en se situant notamment par rapport

¹ Schémas ou plans d'aménagement du territoire ou, par exemple, schéma de cohérence écologique, SRCAE, plan climat-énergie territorial, etc.

² On pourra ainsi distinguer si nécessaire quartiers résidentiels, centre-ville, zones commerciales et d'activités industrielles ou administratives, quartiers de divertissements nocturnes, de flux touristiques, etc

aux étiquettes de l'ANPCEN, dite de puissance lumineuse moyenne, d'orientation de la lumière, de spectre des sources et de consommation d'énergie. Ce bilan initial permettra de quantifier les améliorations obtenues par la commune au fil du temps.

La Commune pourra participer au concours « Villes et Villages étoilés » lui permettant d'acquérir le label des communes en recherche de progrès en matière d'éclairage artificiel et de nuisances lumineuses.

ARTICLE II – ORIENTATION DE LA LUMIERE

Tous les appareils d'éclairage extérieur utiliseront des réflecteurs efficaces de manière à éclairer uniquement ce qui doit être vu. Les ampoules ne seront pas apparentes à distance du luminaire pour ne pas éblouir les usagers, réduire les lumières intrusives pour les habitants et limiter l'attraction des espèces nocturnes.

Le rayonnement de toutes les sources lumineuses sera orienté vers le bas afin d'atteindre les niveaux A à C de l'étiquette « Orientation de la lumière » ANPCEN (P8).

Les luminaires seront généralement équipés de vasques avec verres plats et transparents, installées à l'horizontale. De même, les projecteurs pour espaces sportifs ou parking seront asymétriques et orientés vers le bas.

Seront interdites :

- L'installation d'appareils produisant un faisceau lumineux (type DCA, rayons tournoyants, skytracer, canon de lumière) à haute altitude dans le ciel nocturne.
- L'installation des spots encastrés dans le sol, éclairant vers le haut et susceptible de provoquer un éblouissement ³.

ARTICLE III – ECO PERFORMANCES

Pour tous les types d'aménagement, la localisation, le nombre et la hauteur des mâts des lampadaires devront être étudiés de manière à minimiser toutes les nuisances lumineuses.

Pour éviter tout gaspillage d'énergie, la signalisation passive, avec utilisation de catadioptrés, de matières réfléchissantes et de bandes blanches, sera privilégiée pour l'aménagement des giratoires et la signalisation des axes de circulation. Des détecteurs de présences, des variateurs et/ou des horloges astronomiques pourront être utilisés en fonction des modulations recherchées.

Les lampes ayant le meilleur rendement énergétique et de la plus faible puissance possible compte tenu du rendement du réflecteur du luminaire sont recommandées (actuellement lampes sodium à haute ou basse pression), ou tout système qui pourrait être développé à l'avenir dont la puissance lumineuse moyenne par surface éclairée (en lm/m²) ou plus simplement par longueur de rue (en klm/km) sera comprise entre les références A et D des étiquettes ANPCEN « puissance lumineuse » (P8). Lors du choix des lampes, seront privilégiées celles qui impactent le moins le fonctionnement biologique des humains et des écosystèmes, notamment de couleur jaune-orangé, correspondant aux niveaux compris entre A et C de l'étiquette ANPCEN relatif à la colorimétrie des sources. (P8)

Lorsque le parc d'éclairage public ou son réseau sera à renouveler, seront privilégiés son éco-conception, la meilleure performance en termes de nuisances lumineuses et de consommation d'énergie et la vérification de l'utilité des puissances souscrites.

Dans le cas des opérations d'urbanisme (ZAC, lotissement, aménagements d'espaces publics...) la commune recherchera avec le maître d'ouvrage et/ou le concepteur de l'opération toutes les solutions conceptuelles, organisationnelles et/ou techniques permettant de réduire autant que possible le nombre de points lumineux sur l'opération concernée.

La capacité de traitement d'un recyclage optimum en fin de vie, des déchets des installations et/ou de leurs équipements sera privilégiée dans le choix du matériel d'éclairage.

ARTICLE IV - USAGES

La commune mettra en œuvre des programmes de réduction globale de la lumière émise notamment :

- 1 - en pratiquant l'extinction en milieu de nuit, des éclairages de monuments ou de toute autre mise en lumière,*
- 2 - par l'extinction, partielle ou complète, de l'éclairage public en milieu de nuit, avec une plage la plus longue possible aux périodes où l'éclairage est inutile en fonction du lieu considéré, de sorte à limiter la durée annuelle de fonctionnement. La commune se positionnera par rapport à l'étiquette ANPCEN relative à la consommation d'énergie intégrant la gestion temporelle de l'éclairage (P8).
Cette extinction sera mise en œuvre après consultation des habitants concernés et en tenant compte des spécificités de la commune et/ou du quartier. Cette extinction pourra être modulée suivant les quartiers et les périodes de l'année ou pour certains moments ponctuels de festivités.*
- 3 - par une attention particulière apportée à la gestion de la lumière dans les parcs et jardins, comme à l'éclairage dans les espaces naturels protégés identifiés sur le territoire de la commune, afin de le limiter en adoptant les niveaux les plus exigeants des étiquettes de l'ANPCEN. Les sites naturels, les espaces protégés, les milieux naturels, ne seront pas éclairés la nuit, de même que les parcs et jardins publics, sauf besoins ponctuels pour ces derniers.*
- 4 - en définissant un cahier des charges pour les zones d'activités commerciales, industrielles, artisanales ou de loisirs afin de réduire leur éclairage, rendre leurs pratiques plus convergentes avec les objectifs de la commune et intégrer la démarche de la présente charte aux cahiers des charges de ces zones. La commune, incitera en particulier pour les quartiers où des personnes travaillent (zones commerciales, d'activités, tertiaires) à l'extinction des enseignes publicitaires lumineuses et de l'éclairage des bureaux et/ou vitrines une heure, au plus tard, après la fin des activités. La reprise de l'éclairage se faisant une heure, au plus tôt, avant le début des activités. La commune veillera au respect des obligations relatives aux nouvelles enseignes lumineuses au 1^{er} juillet 2012 et aux vitrines, façades, locaux non résidentiels non occupés notamment, à partir du 1^{er} juillet 2013.*
- 5 - en veillant au maintien de la propreté des vasques afin de permettre un niveau d'éclairement satisfaisant sans augmenter la puissance.*

ARTICLE V – INFORMATION ET SENSIBILISATION

La commune s'engage à faire la promotion de la présente charte sur son territoire en informant les citoyens et les acteurs locaux des enjeux des nuisances lumineuses afin de transformer le regard de chacun sur l'usage de la lumière la nuit. Elle s'engage à mener des actions de sensibilisations ou de découverte de l'environnement et du ciel nocturnes vers les habitants et les acteurs de la commune, en privilégiant les opérations menées en relation avec l'ANPCEN.

Pour les collectivités de plus de 50 000 habitants, les améliorations obtenues et les certificats d'économie d'énergie collectés seront portés à connaissance dans le rapport public de développement durable fourni lors des débats budgétaires³. Les économies environnementales et budgétaires en découlant seront valorisées. Pour les autres collectivités, les mêmes informations seront communiquées aux habitants et à l'ANPCEN, pour suivi.

Une documentation de l'ANPCEN sera disponible auprès des services techniques et des habitants de la commune. Pour toute nouvelle installation ou réfection de son réseau d'éclairage, la commune, pourra prendre appui :

- sur les recommandations de l'ANPCEN. Les étiquettes proposées dans le cadran des progrès seront privilégiées comme éléments de références. Des recommandations techniques évolutives de l'ANPCEN permettront de compléter la charte.

- auprès du correspondant de l'ANPCEN : (nom)

Département :

Téléphone :

Mail :

Signature :

L'application des objectifs de la présente charte permettra d'adapter l'éclairage public des opérations d'aménagement de la commune aux impératifs et besoins d'un développement durable harmonieux et soucieux d'une meilleure qualité de la nuit pour les générations actuelles et futures.

Fait le

A

Mr le Maire de
NOM

Mme la Présidente de l'ANPCEN
Anne-Marie DUCROUX

Adresse de la commune :



ANPCEN - Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'environnement Nocturnes
c/o SAF 3 rue Beethoven – 75016 PARIS - E-mail : info@anpcen.fr www.anpcen.fr



³ Décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales

L'important est d'agir

Processus indicatifs pour progresser

1/ Regarder autrement la lumière :

La lumière fonctionnelle ne devrait pas être conçue sans une réflexion préalable quant aux finalités, aux besoins réels et aux conséquences au pluriel de cet éclairage ; également, les mises en lumière continues à terme ne constituent plus un événement, réservez-les aux périodes de festivités choisies.

2/ Observer vous-même les installations dans votre espace public en situation diurne et nocturne

...vous découvrirez les situations réelles, aberrantes, satisfaisantes, concrètes, à améliorer...

3/ Faire un bilan de l'existant et se situer par rapport à des outils simples

Pour agir de manière pertinente, il est utile de connaître le point de départ ; la situation de l'éclairage public communal est souvent le résultat de choix effectués sous différentes influences, prescriptions et à différentes étapes... il est souvent important d'identifier les compteurs, la puissance installée, la comparer à celle souscrite à son fournisseur d'énergie pour ajuster son abonnement suite à des rénovations d'éclairage, veiller à l'horaire de début de l'éclairage par rapport à la durée du jour en installant des horloges astronomiques, etc.

Pour aider les communes à se situer, l'ANPCEN a conçu des étiquettes, à utiliser de manière associée, (cf. page 7) afin de permettre à chacun de savoir où il se situe, et afin de partager l'état, l'objectif puis les résultats avec les habitants, de manière pédagogique, à partir d'un type d'outil que tous les citoyens connaissent

Une question préalable : l'éclairage nocturne de ce lieu est-il indispensable compte tenu de son objet, de ses horaires d'utilisation et de sa fréquentation ?

4/ Connaître le coût de l'éclairage public par son fonctionnement mais aussi par son entretien et maintenance, ou l'investissement

Le coût doit être regardé de manière globale : les abonnements et puissance souscrites, les coûts de fonctionnement et les investissements à réaliser pour progresser (petits équipements ou installations complètes) ; les coûts de maintenance ou entretien sont également importants : le choix de mâts très élevés entrainera un surcoût en maintenance, par exemple ; inversement des installations sans entretien peuvent devenir moins efficaces.....

5/ Sensibiliser l'équipe municipale et les citoyens

Associer différents services comme ceux de la police, gendarmerie, etc.

Les nuisances lumineuses et l'objectif sont mieux compris lorsqu'ils sont partagés. Les adaptations à faire doivent être raisonnées par espaces et par besoins. L'expérience d'autres communes montre qu'un suivi de la réalité des réclamations ou des délits permet de combattre certaines idées reçues

6/ Se fixer des objectifs de progrès en se situant par rapport à des outils simples que les citoyens peuvent comprendre

Votre engagement volontaire traduit un souhait de progrès. Se fixer des objectifs permet de rendre lisible les progrès souhaités et d'organiser l'action. L'objectif final est la limitation de la quantité globale de lumière émise dans l'environnement pour la commune et indirectement pour les communes voisines. Des étiquettes d'usage simple peuvent permettre de communiquer avec les citoyens

7/ Connaître pour les intégrer, les objectifs de la loi et de la réglementation aux choix effectués

Les obligations figurent dans les lois Grenelle I et II et leurs textes réglementaires.

Les normes privées françaises ou européennes, sauf spécification particulière, ne sont pas d'application obligatoire.

8/ Comme élu, être le prescripteur réel de l'objectif vers les organisations et services maître d'œuvre

Comprendre la situation de départ, savoir situer ses objectifs de manière simple permet d'être le prescripteur vers les organisations et services maître d'œuvre plutôt que l'inverse.

Une fois vos engagements fixés, les objectifs peuvent être insérés dans les commandes communales et les textes de référence de l'action locale, vous pouvez mettre en place un plan d'actions progressives et mesurer les progrès environnementaux et budgétaires

9/ Partager les données de l'éclairage public avec les citoyens, témoigner auprès des autres élus

Indiquez les impacts environnementaux réduits ou les économies réalisées aux citoyens et à l'ANPCEN ; partagez les données de l'éclairage public sur les sites d'ouverture des données publiques locaux et nationaux ; réinvestissez les économies de fonctionnement en équipements permettant de... progresser

Le cadran des progrès : 4 étiquettes de l'ANPCEN

L'ANPCEN a conçu des étiquettes, à utiliser de manière conjointe, afin de permettre à chacun de savoir où il se situe. Elles permettent de partager l'état initial, puis l'objectif et enfin les résultats avec les habitants, de manière pédagogique, à partir d'un type d'outil que tous les citoyens connaissent.

Chacune d'elles donnent une indication pour agir sur un des aspects des nuisances lumineuses à prévenir, limiter, supprimer. Elles ne sont pas dissociables, la municipalité s'engage conjointement sur la quantité de lumière émise dans l'environnement (puissance lumineuse au km), sur la maîtrise de son orientation, sur les choix de température de couleur de lampes et sur la consommation d'énergie par km et par an :

